Conférence de presse

de Jeanine Dubié, Députée des Hautes-Pyrénées

# Présentation de la proposition de loi

# « *relative au droit des victimes à présenter une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* »

Le jeudi 9 juillet 2020

**Saisie par plusieurs avocats, Jeanine Dubié a rédigé une proposition de loi tendant à réécrire l'article 706-5 du code de procédure pénale, pour simplifier l'accès des victimes d'infraction graves à une indemnisation. Au terme d'un parcours législatif remarquable, ce texte a été promulgué le 2 juillet 2020.**

## Objectif de la proposition de loi de Jeanine Dubié

Ne pas ajouter à la douleur des victimes, des difficultés de procédure pour avoir droit à une indemnisation.

Cette loi **renforce le droit d'indemnisation des victimes, en harmonisant les délais de saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) pour bénéficier du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)** .

## Quelles avancées ?

Cette loi **clarifie la rédaction de l'article 706-5 du code de procédure pénale** qui était source de contentieux et de fragilisation du droit des victimes.

Toute demande d'indemnité doit être présentée à la CIVI dans les trois ans suivant l'infraction. En cas de poursuites pénales, la victime a un an supplémentaire pour saisir la CIVI. Dans les faits, une ambiguïté résidait dans le point de départ de ce délai supplémentaire : celui-ci pouvait courir alors même que la procédure judiciaire n'était pas terminée. **Désormais, ce délai court à compter de l'avis donné par la juridiction ayant statué de manière définitive sur l'affaire**.

La loi maintient également l'obligation d'informer la victime de sa possibilité de saisir la CIVI. **Si elle n'a pas été informée par la juridiction ayant statué définitivement, le délai d'un an est relevé, c'est une avancée apportée par cette loi**.

## Quelles victimes sont concernées ?

**Cette loi ne concerne pas les victimes d'actes terroristes** qui bénéficient d'un dispositif dédié, tout comme les victimes de l'amiante, d'accidents de la circulation et d'accidents de chasse.

**Les personnes qui bénéficient de cette loi sont** les victimes de faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois.

**Bénéficient également de cette loi les victimes de** : viol et autres agressions sexuelles ; réduction en esclavage ; traite des êtres humains ; proxénétisme ; travail forcé et réduction en servitude ; atteintes sexuelles sur mineur.

Dans des conditions très encadrées et pour une indemnité plafonnée les victimes d'un vol, d'une escroquerie, d'une dégradation, d'une détérioration d'un bien, peuvent également saisir la CIVI.

## Processus Législatif

-6 novembre 2019 : Dépôt du texte à l'Assemblée nationale

-5 février 2020 : Examen en Commission des Lois

-13 février : Adoption à l'unanimité en séance publique, dans le cadre de la niche parlementaire du groupe « Libertés et Territoires »

Transmission au Sénat

-17 juin : Examen en Commission des Lois du Sénat

-24 juin : Adoption à l'unanimité en séance publique du Sénat

-2 juillet : Promulgation de la loi

-3 juillet : Parution au Journal officiel

## Une issue remarquable

**Sur 380 propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale lors de cette session 2019-2020, seules 10 ont été adoptées en séance publique.**

Pour tout complément d'information, vous pouvez nous contacter :

Tel : 05 62 56 32 32

Mail : nsemmartin@jeaninedubie.fr